

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN - PERONNE-EN-MELANTOIS -

**RUE DE PERONNE ET RUE DE TEMPLEUVE - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0295 du 25 septembre 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis permanent du préfet du Nord du 05 janvier 2026 relatif aux projets d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2026 émise par le Club JOGGING et ATHLETISME sis 43 rue Poincaré 59273 FRETIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que l'organisateur a déclaré la manifestation sportive et sollicité son autorisation auprès du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, en date du 28 août 2026 ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive "La Pévèle Trail 2026" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 15 novembre 2026 rue de Péronne et rue de Templeuve à Fretin et Péronne-en-Mélantois ;

ARRÊTE

Article 1. Le 15 novembre 2026, de 8h30 à 14h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :



Arrêté Du Président

- Rue de Péronne (Fretin) ;
- Rue de Templeuve (Péronne-en-Mélantois).

La circulation des véhicules est interdite ;

Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Au passage de la course et des participants, la circulation sera totalement interdite ;

La circulation sera rétablie après le passage de la voiture balai.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, JOGGING et ATHLETISME à Fretin.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- JOGGING et ATHLETISME à Fretin ;
- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Maire de Péronne-en-Mélantois ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

A Lille, le 25 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Chef de service

Frédéric FINET

